

Avis au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux
personnes et aux familles



**Front commun
des personnes
assistées sociales
du Québec**

Septembre 2017

Présentation du Front commun des personnes assistées sociales du Québec

Le Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ) est un regroupement d'une trentaine d'organismes locaux répartis sur l'ensemble du territoire québécois. La principale mission du FCPASQ, et de ses groupes membres, est la défense des droits économiques, sociaux et culturels des citoyenNEs du Québec excluEs du marché du travail et qui vivent dans la pauvreté.

628 \$ par mois, ça ne se coupe pas!

Résumé

Le Front commun des personnes assistées sociales du Québec s'opposent fermement aux pénalités et obligations du programme Objectif emploi. Ce programme se centre sur une vision de responsabilisation et néglige d'intervenir sur des causes structurelles qui dépassent les personnes comme les systèmes de discrimination. Accompagner et soutenir les personnes est un objectif louable, mais au moment où, en tant qu'expertes de la situation, elles le jugeront opportun. Différents articles du règlement qui balise la participation forcée par des pénalités (qui seront toujours trop importantes puisque la prestation de base ne permet pas de répondre aux besoins essentiels) risquent de porter gravement atteinte à la santé des personnes.

Nous démontrons les problèmes reliés à la participation obligatoire de 12 mois, le caractère arbitraire du plan d'intégration où la personne a peu de droit de recours et où peu de balises sont énoncées, l'illusion du rapport « égalitaire » avec l'agent.e, les obligations d'accepter ou maintenir un emploi et la mince augmentation des gains de travail permis. Nous terminerons par des propositions pour réellement améliorer les conditions de vie des personnes assistées sociales comme l'instauration d'un Revenu social universel garanti ou garantir la pleine réception des pensions alimentaires pour les enfants.

5055-A, rue Rivard
Montréal, Québec H2J 2N9
Tél: (514) 987-1989
Fax: (514) 987-1918
Courriel: sol@fcpasq.qc.ca
Site Internet : www.fcpasq.qc.ca

Table des matières

Présentation du Front commun des personnes assistées sociales du Québec.....	2
Introduction	4
Le droit à un revenu suffisant.....	4
Conditions des personnes à l'aide sociale : être à l'aide sociale n'a rien d'une situation confortable	5
Un revenu nettement insuffisant.....	5
Des préjugés qui font mal.....	6
Pour toutes ces raisons, nous nous opposons au programme Objectif emploi.....	7
Commentaires sur quelques articles du projet de règlement	8
Sur l'obligation de participer (articles 177.8 à 177.11 et 177.13)	8
Sur l'obligation d'accepter et de maintenir un lien d'emploi (articles 177.14 à 177.16).....	9
Sur le plan d'intégration en emploi (177.12 à 177.16)	10
Sur l'illusion du « rapport égalitaire de construction du plan d'intégration de parcours individualisés ».....	11
Sur la zone de non-droit.....	12
Sur la fin de participation à Objectif emploi (177.20, 177.21 et 177.41).....	12
Sur les gains de travail permis (article 177.28).....	13

Introduction

En juillet dernier, alors que la société Québécoise était, soit en train de faire ses valises pour les vacances, soit en train de ranger les boîtes après le déménagement, le Ministre du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale dépose le projet de règlement précisant l'implantation du programme Objectif emploi. Cela rappelle étrangement les manœuvres du même gouvernement qui, à l'été 2004, avait déposé le Projet de loi 57 amenant des transformations majeures à l'aide sociale. Sur le plan démocratique, il aurait été plus convenable de débiter la consultation à l'automne, permettant aux organismes sous-financés (qui doivent réduire leurs effectifs l'été ou carrément fermer temporairement), d'avoir le temps de consulter et d'entendre la parole de leurs membres pour réagir aux propositions du gouvernement.

Notre présentation portera d'abord sur des rappels concernant les droits et les conditions de vie des personnes à l'aide sociale. Ensuite, nous aborderons nos commentaires sur le règlement. Puis, nous terminerons par une série de recommandations.

Le droit à un revenu suffisant

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Canada et le Québec en 1976, reconnaît, à l'article 9, le « droit de toute personne à la sécurité sociale », de même que, à l'article 11, « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant ». Les instruments juridiques, au Canada et au Québec, reconnaissent également ce droit. L'article 45 de la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que « toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent ». Pour sa part, l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés établit que « chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ».

Dans la perspective où les droits sont indivisibles et inter-reliés, **il appert que les personnes qui ne bénéficient pas d'un revenu suffisant peuvent difficilement jouir de toute une série de droits**. Que ce soit le droit au meilleur état de santé possible, le droit à la sécurité alimentaire, à l'éducation ou encore le droit de participer aux affaires publiques, d'avoir des conditions de

travail convenables, etc. Comment peut-on penser assurer la sécurité de la personne sans lui assurer la sécurité de revenu ?

Le programme Objectif emploi va à l'encontre des droits

En n'établissant pas le montant de la prestation d'aide sociale au niveau des besoins de base, c'est-à-dire au seuil de faible revenu, le gouvernement du Québec viole le droit à un niveau de vie suffisant. Pire encore, le programme Objectif emploi restreint l'accès à la prestation de base en instaurant des mesures obligatoires assorties de pénalités financières.

Conditions des personnes à l'aide sociale : être à l'aide sociale n'a rien d'une situation confortable

Il est à ce stade primordial de faire un rappel sur des faits essentiels concernant les personnes que nous rencontrons au quotidien. Les personnes assistées sociales font face à deux contraintes majeures : un revenu tellement bas qu'il rend malade et des préjugés qui affectent l'estime de soi (et qui rendent malade).

Un revenu nettement insuffisant

Avec 628 \$ par mois, ce revenu ne permet pas aux personnes seules de répondre à la moitié des besoins essentiels reconnus par l'indice de la Mesure du panier à la consommation¹. Ne pas répondre à ses besoins essentiels signifie faire des choix déchirants à chaque jour et porte atteinte à la santé physique et mentale des personnes. Cette situation contribue à rendre les personnes en moins bonne santé et de plus en plus éloignées du marché du travail.

Par ailleurs, le temps consacré par les personnes pour faire la file dans les banques alimentaires, se déplacer à pied pour aller à des rendez-vous, remplir des formulaires pour prouver leur pauvreté, gérer les problèmes d'insalubrité dans des logements vétustes est significatif. Durant ces moments non reconnus où la personne doit s'occuper de la pauvreté dans laquelle elle est maintenue par des choix politiques, elle n'apparaît pas « mobilisée » aux yeux du Ministère. De

¹ CEPE (2009). Prendre la mesure de la pauvreté : proposition d'indicateurs de pauvreté, d'inégalités et d'exclusion sociale afin de mesurer les progrès réalisés au Québec, https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/CEPE_Avis.pdf

plus, ces situations les empêchent de se réaliser à travers différentes contributions à la société dont l'aide à un proche, le soutien familial, le bénévolat ou encore les démarches pour obtenir un emploi.

Des préjugés qui font mal

D'autre part, les personnes doivent faire face à des préjugés au quotidien. Une enquête de 2015 de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse démontrait que la moitié de la population (49,1%) affirme entretenir une opinion négative envers les personnes assistées sociales².

Changer un chèque à la banque, louer un logement, faire une demande d'emploi, se présenter au bureau d'aide sociale, voilà quelques situations dans lesquelles les personnes sont susceptibles d'être confrontées à des préjugés. Ces préjugés peuvent se transformer en discrimination si le logement est soudainement « déjà loué » ou le poste affiché « déjà comblé ». ³ Si les préjugés amènent des pratiques discriminatoires, ils ont également des conséquences sur la dignité des personnes. À cause des préjugés, les citoyennes et les citoyens à l'aide sociale développent un sentiment de honte, une perte d'estime de soi, souvent s'isolent pour survivre au poids de ceux-ci et parfois développent même un problème de santé mentale⁴.

Avant d'exposer nos commentaires, nous tenions à inclure dans notre introduction, un témoignage, tiré de la parution **Femmes assistées sociales, la parole est à nous**, afin de vous faire connaître la réalité des personnes assistées sociales:

² <http://www.cdpdj.gc.ca/fr/droits-de-la-personne/sondage-2015/Pages/condition-sociale.aspx>

³ McAll, Christopher et al. (1996) *Structures, systèmes et acteurs: Welfare et Workfare comme champs d'action sociale*, Équipe de recherche sur la pauvreté et l'insertion au travail, Département de sociologie, Université de Montréal, 206 p.

McAll, Christopher et al. (1995) *Les barrières à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes assistées sociales et la réforme de la sécurité du revenu*, Département de sociologie, Université de Montréal, 07 décembre 1995, p.2

⁴ Pour en savoir plus sur les causes et conséquences des préjugés, voir *Le BES : mythes et réalités, Guide de conscientisation sur les préjugés*, Conseil canadien développement social et Front commun des personnes assistées sociales du Québec, nov.1992, 63p.

« Nous nous sentons écrasées, humiliées, opprimées, dominées, diminuées, contrôlées, dégradées, déshumanisées ; notre dignité est bafouée. Nous sommes victime de mépris, d'injustice, d'isolement et d'indifférence d'un système violent aux plans économique, physique et psychologique. Nous nous sentons traitées comme des déchets de la société et non comme des personnes humaines. Nous nous sentons déshumanisées et notre corps est devenu marchandise. Nous souffrons, nous avons de la peine, nous sommes épuisées et nous sommes désespérées. Mais, nous avons aussi notre fierté, notre débrouillardise, notre créativité, notre courage et notre volonté de sortir de la pauvreté. Nous sommes des combattantes. Nos luttes quotidiennes pour la survie et nos gestes pour joindre les deux bouts montrent notre détermination à nous en sortir. Nous voulons vivre et contribuer à la société par notre implication sociale »⁵.

À défaut d'agir sur les causes structurelles, le gouvernement se décharge de sa responsabilité et n'agit que sur la responsabilisation des individus. Ces personnes sont victimes d'obstacles qui les dépassent largement et le gouvernement à la capacité financière d'agir sur ce qui cause la discrimination et nuit à la santé de ces citoyennes et citoyens. Où est l'action du gouvernement?

Pour toutes ces raisons, nous nous opposons au programme Objectif emploi

Alors que l'aide sociale ne permet pas de répondre aux besoins essentiels et que les personnes à l'aide sociale sont victimes de plusieurs discriminations, il est inacceptable de réduire leur chèque qui est déjà trop bas. La retenue du chèque prévu dans « Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi », est une autre aberration.

Des obligations et des pénalités pour les personnes ne pouvant les rencontrant, cela aura l'effet de pénaliser des centaines de personnes par années et les pousser dans l'extrême pauvreté. Ce sont les personnes les plus vulnérables et précaires qui seront touchées. Toute coupure d'un chèque déjà trop bas est inacceptable. Il est temps de sortir de la mentalité de méritant et non-méritant pour entrer dans une vision de justice sociale et d'accès aux droits humains.

⁵ Femmes assistées sociales la parole est à nous

Commentaires sur quelques articles du projet de règlement

Au-delà d'une critique générale sur les orientations du programme Objectif emploi et de rappels essentiels, le Front commun des personnes assistées sociales du Québec souhaite faire valoir une autre série de commentaires sur plusieurs des articles contenus dans le projet de règlement.

Sur l'obligation de participer (articles 177.8 à 117.11 et 177.13)

La liste des motifs d'exemption (temporaire ou permanente) de participation au programme Objectif emploi est très limitée. En fait, elle correspond à celle servant à déterminer la présence de contraintes temporaires ou de contraintes sévères à l'emploi : à moins d'une raison « médicale », les personnes seront obligées de participer au programme Objectif emploi.

De prime abord – et ce commentaire pourrait s'appliquer à bien d'autres articles du projet de règlement –, il faut réaliser que bon nombre de personnes assistées sociales ignore l'existence même des procédures d'exemption. Si l'agent.e du centre local d'emploi ne leur dit pas que de telles procédures existent, la seule autre manière de le savoir, c'est généralement par l'entremise d'un organisme communautaire ou d'un groupe œuvrant dans le domaine de l'employabilité. La plupart du temps, un accompagnement est nécessaire pour qu'une personne fasse valoir son droit à l'exemption de participation.

De plus, comme pour l'obtention d'une contrainte temporaire ou sévère à l'emploi, la personne doit obtenir une preuve de « non-disponibilité » pour raison de santé. On peut imaginer que cette procédure impliquera un délai pendant lequel la personne devra poursuivre sa participation à Objectif emploi, même malade. Par ailleurs, dans le cas d'une exemption accordée pour une durée déterminée, la personne devra la renouveler si sa situation ne lui permet pas de réaliser les engagements énoncés dans son plan d'action.

Le principal problème est donc le suivant : le fardeau de la preuve reposera sur la personne assistée sociale, au sens où elle devra trouver et convaincre un ou une spécialiste de la santé de signer le formulaire. L'expérience sur le terrain nous montre que cette tâche est souvent difficile. Par exemple, bien des médecins de famille (si la personne en a un) sont réticents à remplir ce genre de formulaires, par insouciance, par manque de temps ou à cause de préjugés. De même,

bien des médecins ne savent tout simplement pas que leur décision a un impact décisif dans la vie de la personne assistée sociale. Pire encore, l'accès à un médecin de famille prendrait en moyenne 16 mois⁶! Parce que leur sort se trouve en quelque sorte entre les mains du médecin, cela peut devenir un facteur de stress important pour les personnes assistées sociales.

Encore une fois, on met uniquement l'accent sur la situation médicale des personnes plutôt que de considérer l'ensemble de leur situation psychosociale. Le ministre devra un jour admettre que les personnes qui demandent une aide de dernier recours sont, avec leurs proches et les intervenantEs qui les accompagnent, les mieux placées pour analyser leur situation ainsi que les obstacles qui se dressent devant elles sur le chemin vers l'emploi ou la formation. Tout ne se résume pas à des problèmes médicaux. Pensons aux situations de migration, d'itinérance, de dépendance, de violence conjugale, etc.

Sur l'obligation d'accepter et de maintenir un lien d'emploi (articles 177.14 à 177.16)

Concernant, l'obligation d'accepter un emploi, la plupart de ces motifs vont de soi – comment pourrait-on en effet obliger une personne à accepter un emploi qui ne respecte pas les normes du travail ou qui met sa vie en danger ? Toutefois, l'autre partie de la liste laisse place à interprétation : éloignement du milieu de travail, obligations familiales, compétences requises pour occuper un emploi, etc. Le libellé est équivoque, **c'est la personne assistée sociale qui encore une fois portera le fardeau de la preuve**. Elle devra justifier, auprès de son agent.e, le motif pour lequel elle ne peut accepter tel ou tel emploi.

Concernant l'obligation de maintenir un lien d'emploi, à la base, on trouve ici la même liste de motifs que ci-haut. Les mêmes conclusions s'appliquent donc. Ce qu'il y a de différent toutefois, c'est que si on considère que la personne a été congédiée « par sa faute », il sera établi qu'elle ne respecte pas ses engagements liés au plan d'intégration en emploi. Cette approche est très dangereuse : d'une part, elle est arbitraire (qui va juger ?) et, d'autre part, cela pourrait donner un pouvoir extraordinaire aux employeurs vis-à-vis des personnes déjà en situation de précarité et de vulnérabilité.

⁶ <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1027189/temps-attente-pour-acces-medecin-plus-long-aussi-dans-est-quebec>
<http://journalmetro.com/actualites/montreal/1115307/plus-de-400-jours-dattente-pour-obtenir-un-medecin-de-famille/>

Il n'est pas difficile d'imaginer le stress qui sera occasionné par la quasi-impossibilité de quitter son emploi. Nul besoin de connaître le fin détail des lois du travail pour comprendre qu'il est plutôt difficile de prouver que l'on se fait harceler sexuellement ou psychologiquement, qu'on est victime de discrimination raciale ou qu'on a été congédié parce qu'on voulait former un syndicat. Ainsi, en plus d'essayer de dénoncer une situation problématique au travail, la personne devra en cas de perte d'emploi se justifier auprès de son agent.e pour éviter d'être pénalisée financièrement. Tout cela ne favorise certainement pas le respect des droits ni l'amélioration des conditions de travail de ces personnes.

Avec cet article et le précédent, tout est mis en place pour obliger la personne assistée sociale à occuper un emploi et ensuite l'empêcher de le quitter, quelles que soient les conditions de travail. Si la personne perd son emploi, puis se fait pénaliser par le gouvernement : n'est-ce pas ce qu'on appelle une double pénalité?

Sur le plan d'intégration en emploi (177.12 à 177.16)

Nous aurions pu nous attendre à un cadre détaillé en ce qui a trait à l'élaboration et à l'application du plan d'intégration en emploi. Or,

- rien n'est dit sur les obligations des agent.es et du Ministère.
- rien non plus sur la garantie de disponibilité des mesures,
- ni sur la place de la personne assistée sociale dans la rédaction de son plan
- ni sur la marge de manœuvre que celle-ci aura quant au choix des trois voies permises par Objectif emploi,
- rien sur les étapes devant mener à l'élaboration du plan, etc.

En fait, tout laisse croire que les décisions importantes se retrouveront dans les directives du Ministère plutôt que dans le règlement, ce qui laisse place à l'arbitraire.

À ce propos, il faut mentionner que les personnes n'auront presque aucun recours pour contester les décisions du Ministère. Cela vaut autant pour le contenu de leur plan d'intégration que pour les situations décrites plus haut (refus d'emploi, impossibilité de prendre un emploi, fin d'emploi, exemption de participation). Pour le plan d'intégration, il est prévu que les

personnes ne puissent que demander une demande de révision (où cette révision sera faite sans elle!!) si elle n'arrive pas à s'entendre avec l'agent.e. Par ailleurs, elles ne pourront pas faire appel de ces décisions, seuls les motifs entraînant des pénalités pouvant faire l'objet de recours au Tribunal administratif du Québec. Nous sommes alors dans un programme hautement arbitraire au sein duquel les personnes auront peu de recours si elles ne s'entendent pas avec leur agent.e.

D'autre part, à la lumière de plusieurs des situations qui nous ont été exposées au fil des années, les évaluations d'orientation sont souvent trop sommaires et le choix de l'orientation se fait sans l'accord des personnes. Cela a comme conséquence de diriger les personnes vers des formations ne correspondant pas à leurs aptitudes, encore moins à leurs intérêts. Agir de la sorte, c'est non seulement s'inscrire dans une politique de productivité négative, mais aussi (qui l'aurait cru?!) condamner les personnes à la dépendance. En effet, le risque est très grand que certaines abandonnent une formation qui ne leur convient pas, abandonnent un travail découlant de cette formation, ou même de les voir congédiées et renvoyées sur le marché des sans-emploi parce qu'elles ne répondent pas aux attentes des employeurs.

Sur l'illusion du « rapport égalitaire de construction du plan d'intégration de parcours individualisés »

Selon les informations obtenues, il semblerait que la personne rencontre un.e agent.e qui fera une sorte d'évaluation (très) sommaire en 4 volets. Cette évaluation sera ensuite comparée au marché du travail régional pour orienter la personne vers l'un des 3 cheminements proposés (recherche active, développement de compétences, habiletés sociales). Tel que mentionné ci-haut, cette évaluation se fait souvent de manière trop sommaire, le choix de l'orientation ne correspondant pas toujours aux aptitudes et intérêts des personnes ou encore, il n'y a plus de place dans les programmes. Qu'est-ce qui sera changé cette fois pour que les personnes puissent avoir accès à des formations qualifiantes en nombre suffisant et correspondant à leurs intérêts?

Ensuite, on nous promet que la personne pourra construire son plan d'intégration avec un.e agent.e qui ne sera pas un.e spécialiste de la relation d'aide, mais une personne quand-même à

l'écoute. Comment sera établie une forme de lien de confiance avec une personne ayant aussi le devoir de vous surveiller et couper vos seuls revenus disponibles? Cela placera les agent.e.s dans des situations hautement inconfortables. Qu'est-ce que le Ministre a l'intention de faire pour garantir une réelle co-construction du plan d'intégration? Actuellement, c'est un vœu pieux, irréaliste et intenable.

Sur la zone de non-droit

Une fois le voile levé sur ces illusions de rapports égalitaires, on y perçoit la zone de non-droit des rapports « individualisés ». Comme tout sera supposément dans ce plan d'intégration, les personnes auront d'une part peu d'espace pour faire valoir leur point de vue et peu de recours pour faire valoir des droits lésés. Le seul appel prévu dans le règlement est autour des pénalités. En amont, la personne aura peu de recours pour contester des éléments mis dans son plan d'intégration et qui peuvent entraîner une situation d'échec. Objectif emploi renforce le caractère arbitraire et la zone de non-droit dans lequel se trouve le prestataire en n'introduisant pas de possibilités de contestation. Rappelons que l'on continue à traiter les personnes assistées sociales comme des citoyen.nes de secondes zones. Une inégalité importante dans les droits.

En bref, nous nous attendions à avoir plus en détail les procédures et les recours en cas de non-entente entre les parties de même que les éléments qui pourront être introduits dans le plan d'intégration. Sans cela, il apparaît clair que le pouvoir est dans les mains du Ministère.

Sur la fin de participation à Objectif emploi (177.20, 177.21 et 177.41)

Le projet de règlement décrit sous quelles conditions la participation à Objectif emploi se termine (articles 177.20 et 177.21). Il précise aussi que lors de cette participation, tout manquement peut entraîner une pénalité financière le mois suivant (article 177.41), laquelle n'est pas récurrente. Le libellé laisse donc supposer que la personne assistée sociale demeurera en lien avec son agent.e même en cas de manquement, et que la situation se rétablira le mois suivant, c'est-à-dire que la personne reprendra sa participation là où elle l'avait laissée.

Or, l'expérience sur le terrain montre qu'il y a aura nécessairement des scénarios « catastrophes », où des personnes engagées dans un plan d'intégration en emploi cesseront, à plus ou moins long terme, d'y participer et ne donneront plus de nouvelles. Pensons seulement aux personnes

qui ont des problèmes de dépendance et dont l'agentE n'est pas au courant. De tels cas sont loin d'être rares.

Lorsque pareille situation arrivera, comment la personne sera-t-elle traitée ? Quel sera le montant de la sanction ? La personne sera-t-elle sanctionnée une seule fois le mois suivant ou tous les autres mois, jusqu'à la fin des 12 mois de participation obligatoire à Objectif emploi ? Sera-t-elle « éjectée » d'Objectif emploi après un certain temps ? Si c'est le cas, que lui arrivera-t-il ? Elle se retrouvera sur le programme d'Aide sociale ? Encore une fois, ces questions montrent le caractère fondamentalement problématique de l'approche obligatoire. Le respect du rythme des personnes est essentiel de même que leur volonté de ne pas participer à Objectif emploi et faire des démarches lorsqu'elles se sentiront prêtes.

Sur les gains de travail permis (article 177.28)

Le projet de règlement propose une augmentation limitée des gains de travail permis pour les personnes qui intégreront Objectif emploi. Par exemple, un adulte seul qui au cours d'un mois donné gagnerait 800 \$, pourra conserver 320 \$ supplémentaire au lieu des 200 \$ normalement permis. Certes, c'est un pas dans la bonne direction. Cependant cela ne permettra pas aux personnes de faciliter leur intégration graduelle en emploi. Il aurait fallu un « coup de barre » beaucoup plus important. Le Ministère aurait pu profiter de ce projet de règlement pour changer cette disposition de manière plus radicale. En outre, cette timide augmentation des gains de travail permis devrait s'appliquer à toutes les personnes assistées sociales afin de ne pas aggraver les iniquités entre les différentes catégories de prestataires.

Conclusion

Nous tenons à souligner notre opposition à toutes formes de sanctions financières et obligations à l'aide sociale. Si on estime la valeur de l'auto-détermination des personnes, on ne peut que constater qu'elles sont les premières à être expertes de leur situation : elles sont celles qui connaissent le rythme à avoir. De plus, nous avons voulu démontrer que les pénalités s'appliqueront surtout à des personnes déjà très vulnérables ou précaires et cela aura un effet de les enfoncer encore plus dans des situations d'exclusion qui résulteront certainement à davantage d'itinérance si ce n'est pas pire.

Nous avons voulu démontrer également une série d'incohérences, de problèmes et d'injustices que causera l'application du programme Objectif emploi. Nous avons surtout voulu démontrer que les approches coercitives ne sont pas la voie pour soutenir les personnes à l'aide sociale. Le Ministre Blais peut encore éviter d'appliquer le programme Objectif emploi avec ses pénalités et devra profiter du 3^e plan de lutte à la pauvreté pour offrir, dans une vision beaucoup plus large, du soutien aux personnes assistées sociales.

Enfin, le FCPASQ joint sa voix aux autres membres de la Coalition Objectif Dignité pour demander :

- Que le MTESS retire le Règlement instaurant le programme Objectif emploi ;
- Que le MTESS renonce à mettre en place des mesures d'emploi obligatoires assorties de pénalités financières pour les personnes assistées sociales, que les personnes soient nouvellement admises ou non au programme d'aide sociale ;
- Que le MTESS retire les coupes à l'aide sociale adoptées en 2013 et en 2015 et rehausse les enveloppes budgétaires des programmes d'insertion coupés dernièrement (tels que PAAS Action et Alternative jeunesse), tout en respectant leur orientation originale ;
- Que le MTESS bonifie les prestations d'aide sociale et de solidarité sociale.

628 \$ par mois, ça ne se coupe pas!